

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Karen, championne de Triathlon
- **AGENDA :**
Obligation de tri sélectif des déchets de papier de bureau
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
Taxe sur les véhicules de sociétés et Associations
Limitation de la Réduction d'Impôt « Frais de Comptabilité »
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Simplification : Formulaires Réductions et Crédits d'impôt
Les redevables de la CFE : Une catégorie encore discutée
Le bénéfice du régime d'exonération des ZRR ouvert aux entreprises employant moins de onze salariés
La prorogation du dispositif d'exonération dans les ZRR
La nécessaire anticipation du contrôle fiscal : Le Fichier des Écritures Comptables
L'activité de diagnostiqueur immobilier relève de la catégorie des BIC
Les graffiti : Une œuvre d'art au sens de l'article 98 A de l'Annexe II du CGI ?
- **INFOS SOCIALES :**
L'assurance volontaire contre le risque accident du travail - maladie professionnelle
Le renforcement des sanctions en cas de défaut d'affiliation à la Sécurité Sociale
Exonération des indemnités journalières pour les assurés atteints d'une affection de longue durée
- **ESPACE PROFESSIONS :**
Ostéopathes : cartographie de la profession
Notaires : La nullité de la clause retirant au cédant ses droits aux bénéfices
La redéfinition des contours des professions d'Administrateur et de Mandataire judiciaires par la Loi Macron
La pratique habituelle de jeux de poker relève de la catégorie des BNC
Auto-Écoles : Les conditions à remplir par l'exploitant
Vétérinaires, Assureurs, Architectes, Débits de Tabac : caractère accessoire de l'activité et détermination de la catégorie d'imposition BIC ou BNC
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Karen, championne de Triathlon

Karen, quel est votre parcours extra-professionnel ?

J'ai toujours fait du sport pendant mes études de médecine. Lorsque j'étais externe, c'était uniquement de la course à pied, environ 3-4 entraînements par semaine. Puis lors de mon internat, j'ai découvert le triathlon, discipline exigeante puisqu'elle oblige à s'entraîner dans 3 sports, la natation, le vélo et la course à pied, mais également plus complète. Le fait d'alterner les sports permet de solliciter différentes parties du corps et provoque moins de blessures. J'ai appris progressivement à nager le crawl, et je me suis mise au vélo de course, en m'entraînant comme je pouvais avec les contraintes de temps. Le sport me permet de m'aérer l'esprit après une journée de travail. C'est avant tout un loisir, mais les compétitions me poussent à me dépasser et progresser.

N'est-il pas difficile de concilier la compétition avec la vie familiale et professionnelle ?

C'est vrai que c'est un sport chronophage. Je pratique très peu le vélo l'hiver, éventuellement un peu de VTT. Je me concentre surtout sur la natation (2 fois par semaine) et la course à pied (3-4 fois par semaine). J'ai un enfant de 1 an, et mon conjoint fait également du sport, donc on alterne les entraînements et la vie de famille ! Parfois on se croise le soir, mais je pense qu'on y trouve notre équilibre. Ça reste un loisir, et on apprécie également d'aller le week-end en famille sur les compétitions s'encourager mutuellement.

Suite à votre récent titre de championne de Bretagne de Duathlon (à Quimper le 20 Mars 2016), quels sont vos objectifs à venir ?

J'ai fait 1ère au triathlon M de Quimper le 15 Mai 2016 (1500 m natation - 45 km de vélo - 10 km de course à pied), et 2ème au triathlon de Trégastel le 29 Mai 2016. Le prochain objectif

est la coupe de Bretagne par équipe le 19 juin à Plouay, en espérant me qualifier pour la coupe de France avec les filles de mon club, le Quimper Triathlon.

Êtes-vous attirée par des formats de course plus longue tels Ironman, ultra-trail ?

Pas du tout. Qui dit longue distance, dit longs entraînements. Et je ne veux pas sacrifier mes week-ends pour le sport. Mon travail et ma vie de famille sont importants. Je préfère l'intensité de l'effort à sa durée.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

L'AGPLA et ma comptable me permettent de me consacrer à mes patients et mon cabinet, en me facilitant les tâches administratives.

Palmarès :

2016 : vice championne de France de cross par équipe (Quimper athlétisme) et 86ème place individuelle aux championnats de France de cross, championne de Bretagne de duathlon, vice championne de Bretagne de duathlon par équipe (Quimper Triathlon), vice championne de Bretagne de 10 km.



■ AGENDA :

■ Obligation de tri sélectif des déchets de papier de bureau :

Cette obligation concerne les établissements d'au moins 20 personnes. La date d'entrée en vigueur diffère selon le type d'établissement et ses effectifs.

Plus d'infos sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A10599>

■ MISE A JOUR DE LA BASE BOFIP :

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ne sont pas assujetties à la taxe sur les véhicules des sociétés. Il en est de même concernant les associations dont une partie de leur activité est exercée à but lucratif.

Cf. BOI-TFP-TVIS-10-10

LIMITATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT « FRAIS DE COMPTABILITÉ »

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé est aménagée. Cette réduction d'impôt sera désormais plafonnée au deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion à l'OGA, dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû.

Mesure applicable à compter des exercices ouverts au 1er Janvier 2016.

Cf. BOI-BNC-DECLA-10-40

■ ACTUALITÉ FISCALE

SIMPLIFICATION : FORMULAIRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Un décret (n° 2016-395 du 31 Mars 2016) officialise les modalités de simplification en matière de réductions (RI) et crédits (CI) d'impôt suivants :

- CICE
- CI Formation des dirigeants
- CI Apprentissage
- RI Mécénat
- CI maîtres restaurateurs
- CI Intéressement
- CI rachat du capital d'une société
- CI production déléguée cinéma
- CI production exécutive cinéma

Les imprimés déclarant ces Réductions et Crédits d'impôt sont tous remplacés par un formulaire unique : le cerfa 2069-RCI-SD.

Cette simplification est également reprise dans les actualités BOFIP du 6 Avril 2016.

Cf. notamment BOI-BIC-DECLA-30-10-10-30 - § 170

LES REDEVABLES DE LA CFE : UNE CATÉGORIE ENCORE DISCUTÉE

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) a pour but de faire participer aux charges publiques locales, les personnes et/ou organismes exerçant à titre habituel une activité professionnelle. Celle-ci ne semble donc pas pouvoir être considérée comme faisant double emploi avec la Taxe d'habitation et/ou la Taxe foncière.

Le ministère des finances et des comptes publics, en définissant ainsi le champ de la CFE, maintient les petits entrepreneurs exerçant à leur domicile dans la sphère des redevables de cette taxe (contrairement aux « micro-entrepreneurs » qui bénéficient de l'exonération sous conditions).

Cf. Réponse PERRIN – Sénat – n° 19165 – p 1316

LE BÉNÉFICE DU RÉGIME D'EXONÉRATION DES ZRR OUVERT AUX ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE ONZE SALARIÉS

Le seuil de l'effectif permettant de conserver le bénéfice de l'exonération des Zones de Revitalisation Rurale a été relevé à dix salariés, au lieu de neuf auparavant, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

De plus, pour les exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018, même en cas de franchissement de seuil, le bénéfice de l'exonération demeure l'année de dépassement et les deux exercices suivants.

Cf. Art. 44 Quindecies du CGI

LA PROROGATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION DANS LES ZRR

Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises en ZRR, arrivant à échéance au 31 décembre 2015, a été prorogé de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Après cette période, il est appliqué un abattement dégressif sur trois ans (75 %, 50 % puis 25%).

Ce dispositif est encadré par le biais d'une clause anti-abus afin d'éviter des délocalisations d'activités lors de créations ou de reprises d'activités, suite à un transfert, une concentration ou encore une restructuration, ayant pour but de continuer à faire bénéficier l'activité de l'exonération.

Cf. Art. 45 Loi de Finances Rectificative pour 2015

LA NÉCESSAIRE ANTICIPATION DU CONTRÔLE FISCAL : LE FICHIER DES ÉCRITURES COMPTABLES

En janvier 2014, l'Administration fiscale a mis en place le fichier des écritures comptables (FEC). Il s'agit, pour les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, de présenter le FEC en cas de contrôle fiscal.

Le FEC doit être remis au terme d'un court délai, environ deux semaines, accompagné de sa notice. Au regard de la complexité et de la diversité des fichiers comptables existants, il est préférable de procéder avant tout contrôle fiscal à l'élaboration et au contrôle du FEC.

L'Administration Fiscale a élaboré un outil afin de contrôler le respect, par le FEC, des normes codifiées à l'art. A.47 A-1 du livre des procédures fiscales. Il s'agit du « Test Compta Demat », disponible sur <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-ecritures-comptables-fec>

L'ACTIVITÉ DE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER RELÈVE DE LA CATÉGORIE DES BIC

Les critères de qualification de l'activité de diagnostiqueur immobilier en tant que BIC sont l'exercice, par des personnes physiques, d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (art. 34 CGI) à titre habituel et dans un but lucratif.

Ainsi, le diagnostiqueur immobilier, en procédant à « des constats » divers (diagnostics d'amiante, détermination de la surface habitable...), fournit des services ne nécessitant pas une prestation exclusivement intellectuelle. Le juge administratif en a conclu que l'activité de diagnostiqueur immobilier relevait de la catégorie des BIC.

Cf. CAA Nantes, 7 janvier 2016 – N° 14NT00951

LES GRAFFITIS : UNE ŒUVRE D'ART AU SENS DE L'ARTICLE 98 A DE L'ANNEXE II DU CGI ?

La question de la nature des graffitis a pour conséquence le bénéfice ou non d'avantages fiscaux, tel que le taux réduit de TVA, l'exonération du bénéfice des jeunes artistes, ...

Pour être qualifiée d'œuvre d'art, l'œuvre doit entrer dans la catégorie des « tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste ». Les dessins industriels et commerciaux en sont exclus.

Dès lors, les graffitis réalisés sur les murs, avec l'accord du propriétaire, entrent dans la catégorie des œuvres d'art s'ils sont effectués entièrement par la « main de l'artiste » et qu'ils constituent « une création originale ».

Cf. Réponse LEMORTON – AN 3 Mai 2016 – n° 34568 – p. 3795

INFOS SOCIALES

LA MISE EN PLACE D'UNE ASSURANCE VOLONTAIRE CONTRE LE RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE

Le régime d'assurance maladie des Travailleurs Non Salariés ne prend pas en charge le risque accident du travail - maladie professionnelle.

La possibilité est offerte, notamment aux professionnels libéraux, de s'assurer volontairement auprès de la caisse d'assurance maladie à la double condition de ne pas être déjà assuré en ce domaine à titre obligatoire et d'exercer une activité libérale.

Les risques couverts sont les accidents du travail, les accidents du trajet et la maladie professionnelle.

La couverture du risque se traduit par des prestations en nature (frais de médecine, hospitalisation, indemnité funéraire...) ainsi que des prestations en espèces (indemnités en capital, rente, ...). L'assurance volontaire ne prévoit pas le versement d'indemnités journalières.

La cotisation d'assurance est assise sur un « salaire » choisi par l'assuré, nécessairement compris entre 18 263,54 € et 38 616 € pour 2016.

Plus d'infos sur

<https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/lassurance-volontaire--accident.htm>

LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE DÉFAUT D'AFFILIATION A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les sanctions encourues par les personnes refusant de s'affilier au régime obligatoire de la Sécurité Sociale ou ne procédant pas aux démarches nécessaires à l'affiliation se sont élargies. Ces personnes risquent 6 mois d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, les personnes incitant à la non affiliation ou au non paiement des cotisations sont davantage sanctionnées. Les peines sont désormais de 2 ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende.

Cf. L. 114-18 du Code de la Sécurité Sociale - LOI n°2014-1554 du 22 décembre 2014 - art. 90-II

EXONÉRATION DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES ASSURÉS ATTEINTS D'UNE AFFECTION DE LONGUE DURÉE

L'Administration prévoit une exonération des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des assurés atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et dont le traitement thérapeutique est particulièrement coûteux.

Cette exonération est applicable aux BNC à compter des exercices ouverts au 1er Janvier 2017.

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30 - § 200



OSTÉOPATHES : CARTOGRAPHIE DE LA PROFESSION

L'Union Fédérale des Ostéopathes de France (UFOF) a mis en ligne la cartographie de la démographie des ostéopathes (Nombre, Densité, PIB).

Elle est disponible à cette adresse :

<http://par-azar.com/client/osteo-map/v2/#>

NOTAIRES : LA NULLITÉ DE LA CLAUSE RETIRANT AU CÉDANT SES DROITS AUX BÉNÉFICES

La Cour de cassation a déclaré nulle la clause énonçant la perte de tout droit aux recettes et aux bénéfices, d'un membre d'une SCP de notaire, à une date antérieure à la date du retrait (délivrée par le Garde des Sceaux), sur le fondement de l'obligation sans cause.

Selon l'article 31 du décret 67-868 du 2 Octobre 1967 relatif aux SCP de notaires, « L'associé titulaire de parts sociales perd, à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ». Toute clause le privant de droits avant cette publication est donc nulle...

Cf. Cass. Com. 12 mai 2006, n° 15-12360

LA REDÉFINITION DES CONTOURS DES PROFESSIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE MANDATAIRES JUDICIAIRES PAR LA LOI MACRON

Les modalités d'accès et d'exercice des professions d'administrateurs et mandataires judiciaires ont été précisées, notamment sur les conditions de diplôme et les cas de dispenses d'examen professionnel.

L'encadrement de ces professions est renforcé par de nouvelles conditions. Le salarié ne peut exercer son activité que dans une seule étude et demeure sous la responsabilité civile de son titulaire au regard de l'activité professionnelle exercée pour son compte.

De même, le contrat de travail est strictement délimité (un écrit, pas de clause de non concurrence...).

Cf. Décret 2016-400 du 1^{er} avril 2016

LA PRATIQUE HABITUELLE DE JEUX DE POKER RELÈVE DE LA CATÉGORIE DES BNC

Les gains réalisés grâce aux jeux de hasard sont imposables au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux lorsque les conditions d'exercice de l'activité sont assimilables à une activité professionnelle et où l'aléa est atténué du fait de l'habileté et de la stratégie du joueur.

Cf. TA Paris 25 Novembre 2015 N°1428971.1-1, 1^{ère} sect., 1^{er} ch.

AUTO-ÉCOLES : LES CONDITIONS À REMPLIR PAR L'EXPLOITANT

L'Arrêté du 12 Avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière a été publié au Journal Officiel.

Cet Arrêté modifie les conditions à remplir pour être exploitant d'Auto-école.

LE CARACTÈRE ACCESSOIRE DE L'ACTIVITÉ ET LA DÉTERMINATION DE LA CATÉGORIE D'IMPOSITION BIC OU BNC

Les activités accessoires des **Vétérinaires** bénéficient du régime fiscal de l'activité principale BNC lorsque l'activité accessoire constitue « un prolongement de l'activité médicale » et n'excède pas 25 % du montant des recettes du secteur libéral (sauf première année de franchise).

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 - § 280 à 300

Les opérations de courtage réalisées par les **agents généraux** d'assurances peuvent désormais bénéficier de l'attractivité de l'activité principale BNC. En cas d'option pour le régime fiscal des salariés, les revenus accessoires tirés des opérations de courtage doivent être soumis à l'impôt sur le Revenu dans la catégorie qui leur est propre : BIC.

Cf. BOI-BNC-SECT-10-20 - § 120

A l'inverse, les opérations commerciales accessoires à l'activité d'**Architecte** (activités de gestion ou de promotion immobilière) ne peuvent pas être rattachées à l'activité principale (BNC).

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-20 - § 120

Enfin, les **Débts de Tabac** sont également globalement imposés en BIC ou en BNC, en fonction de la prépondérance de l'activité, les revenus accessoires bénéficiant de la règle d'attractivité aux revenus principaux.

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 - § 230

CHIFFRES CLÉS

Smic et minimum garanti (au 1/01/16) :

Smic horaire :	9,67 €
Smic mensuel brut (base de 35 heures) :	1 466,62 €
Minimum garanti :	3,52 €

Plafond de la Sécurité Sociale 2016

Annuel (PASS) :	38 616 €
Trimestriel :	9 654 €
Mensuel :	3 218 €

INDICES INSEE :

Indice INSEE de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2012	122,37	122,96	123,55	123,97
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26			

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	108,34
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629